



Lyon, le 30 octobre 2014

## Aliapur rappelle les conditions légales de collecte des pneus usagés

De nombreux distributeurs et détenteurs, principalement des garages, ont été récemment sollicités par une association qui leur recommande de vendre en partie leurs pneus usagés à une société tiers (l'association et la société tiers ayant le même dirigeant).

Aliapur rappelle que le Code de l'Environnement encadre strictement la détention, la gestion et la collecte des pneus usagés.

### Les obligations du garage et du distributeur

**Un garage ou un distributeur doit remettre ses pneus usagés à un collecteur agréé ou une installation agréée par l'Etat.**

- Article R 543-143 du Code de l'Environnement :  
« Les distributeurs et détenteurs **doivent** : 1° Soit remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés conformément à l'article R 543-145 ; 2° Soit remettre les déchets de pneumatiques à des personnes qui exploitent des installations agréées, conformément à l'article R. 543-147, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage ».
- Article L 541-2 du Code de l'Environnement « [...] Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge [...] »

### La responsabilité du garage

**Le garage est responsable de la gestion et du traitement final des pneus usagés qu'il remet à un professionnel. La responsabilité du garage peut même être recherchée si ce professionnel n'exécute pas sa mission.**

- Article L 541-2 du Code de l'environnement : « [...] Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...] »
- Ceci est confirmé par la jurisprudence administrative constante en vertu des arrêts de principe du Conseil d'Etat « Quinoléine » de 1978 puis « SMIR » du 13 juillet

2006 : « *considérant qu'il résulte des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement que le propriétaire ou le détenteur des déchets a la responsabilité de leur élimination ; que la seule circonstance qu'il a passé un contrat en vue d'assurer celle-ci ne l'exonère pas de ses obligations légales auxquelles il ne peut être regardé comme ayant satisfait qu'au terme de l'élimination des déchets* ».

## L'obligation d'être agréé

**Toute entreprise collectant des pneus usagés auprès des garages doit être agréée par l'Etat.**

- Article R543-145 du Code de l'Environnement : « *La collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément, qui est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur [...]* ».

## Sanctions administratives voire pénales

Ainsi, il est clairement établi par les textes officiels que toute proposition d'achat de pneumatiques usagés par une entreprise non agréée comme collecteur et/ou valorisateur est contraire au Code de l'Environnement.

Il est tout aussi clair que la remise de pneus usagés à une entreprise non agréée n'exonère pas le garage de sa responsabilité du traitement et du recyclage de ces pneus.

**La collecte sans agrément est donc illégale et peut entraîner des sanctions administratives voire pénales, ainsi qu'une intervention de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.**

Aliapur rappelle également que, dans ses « Conditions de collecte gratuite chez le détenteur » (téléchargeables sur [aliapur.fr](http://aliapur.fr)), il est mentionné : « *Le détenteur doit remettre la **totalité** des pneus usagés, réutilisables et non-réutilisables et ce, exclusivement à un collecteur agréé par la Préfecture du département concerné* ». Le non-respect de cette condition essentielle est suffisant pour justifier un arrêt de collecte chez le détenteur, voire une radiation du réseau Aliapur.